

14 mars 2011

*Commission des lois*

Projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen  
(n° 2931)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jérôme Lambert, Christophe Caresche et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche ,

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Substituer aux mots :

« les membres de l'Assemblée nationale élisent, en leur sein, les deux représentants supplémentaires au Parlement européen à élire en France »

les mots :

« les deux représentants supplémentaires au Parlement européen à élire en France sont élus par référence aux résultats des élections au Parlement européen du 4 au 7 juin 2009 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élection *ad hoc* de députés européens parmi les représentants de l'Assemblée nationale constitue un retour à la situation d'avant 1976. Les deux députés ainsi élus ne bénéficieront de facto pas de la même légitimité que les autres députés européens. La France se singularise par ailleurs fortement de ses partenaires européens dont la très large majorité a choisi de recourir au système des suivants de liste, sur la base des résultats obtenus aux dernières élections européennes de 2009.

Cet amendement a pour objectif de privilégier une autre option prévue par le protocole du 23 juin 2010 qui n'est pas l'élection *ad hoc* des deux députés supplémentaires au sein de leur Parlement national mais la désignation suivant les résultats des élections européennes de juin 2009. Cette option s'avère notamment plus conforme aux exigences démocratiques prévues par l'acte de 1976 relatif à l'élection des députés au Parlement européen qui stipule que les députés doivent être élus au suffrage universel direct.

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM Noël Mamère, Patrick Braouezec, Michel Vaxès,  
Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain  
Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier,  
André Chassaigne, Yves Cochet, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme  
Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin,  
Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Mme Anny Poursinoff,  
MM. François de Rugy et Jean-Claude Sandrier :

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Substituer aux mots :

« les membres de l'Assemblée nationale élisent, en leur sein, les deux représentants supplémentaires au Parlement européen à élire en France »

les mots :

« les deux représentants supplémentaires au Parlement européen à élire en France sont élus par référence aux résultats des élections au Parlement européen du 4 au 7 juin 2009 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élection ad hoc de députés européens parmi les représentants de l'Assemblée nationale constitue un retour à la situation d'avant 1976. Les deux députés ainsi élus ne bénéficieront de facto pas de la même légitimité que les autres députés européens. La France se singularise par ailleurs fortement de ses partenaires européens dont la très large majorité a choisi de recourir au système des suivants de liste, sur la base des résultats obtenus aux dernières élections européennes de 2009.

Cet amendement a pour objectif de privilégier une autre option prévue par le protocole du 23 juin 2010 qui n'est pas l'élection ad hoc des deux députés supplémentaires au sein de leur Parlement national mais la désignation suivant les résultats des élections européennes de juin 2009. Cette option s'avère notamment plus conforme aux exigences démocratiques prévues par l'acte de 1976 relatif à l'élection des députés au Parlement européen qui stipule que les députés doivent être élus au suffrage universel direct.

# CL2

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jérôme Lambert, Christophe Caresche et les membres du groupe socialiste,  
radical, citoyen et divers gauche ,

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination par rapport à l'amendement précédent.

# CL12

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

## AMENDEMENT

présenté par MM Noël Mamère, Patrick Braouezec, Michel Vaxès,  
Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain  
Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier,  
André Chassaigne, Yves Cochet, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme  
Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin,  
Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Mme Anny Poursinoff,  
MM. François de Rugy et Jean-Claude Sandrier :

---

## ARTICLE 2

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination par rapport à l'amendement précédent.

# CL7

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean Tiberi,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 2**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des députés »,

les mots :

« des membres de l'Assemblée nationale ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jérôme Lambert, Christophe Caresche et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche ,

---

### ARTICLE ADITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

II. – La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle prise en compte pour les élections européennes du 7 juin 2009.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de souligner que les règles de la loi du 7 juillet 1977 sont claires. Les derniers chiffres de la population au moment de l'élection sont ceux utilisés pour la répartition des 72 sièges pourvus lors de l'élection de juin 2009, c'est-à-dire ceux du 1<sup>er</sup> janvier 2006 connus à la fin de l'année 2008. Les deux sièges supplémentaires devront donc, suivant ce calcul, être attribués aux circonscriptions Nord-Ouest et Est.

# CL13

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM Noël Mamère, Patrick Braouezec, Michel Vaxès,  
Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain  
Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier,  
André Chassaigne, Yves Cochet, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme  
Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin,  
Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Mme Anny Poursinoff,  
MM. François de Ruyg et Jean-Claude Sandrier :

---

### APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

I- Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

II- La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle prise en compte pour les élections européennes du 7 juin 2009.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de souligner que les règles de la loi du 7 juillet 1977 sont claires. Les derniers chiffres de la population au moment de l'élection sont ceux utilisés pour la répartition des 72 sièges pourvus lors de l'élection de juin 2009, c'est-à-dire ceux du 1<sup>er</sup> janvier 2006 connus à la fin de l'année 2008. Les deux sièges supplémentaires devront donc, suivant ce calcul, être attribués aux circonscriptions Nord-Ouest et Est.

# CL5

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jérôme Lambert, Christophe Caresche et les membres du groupe socialiste,  
radical, citoyen et divers gauche ,

---

### ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL15

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

## AMENDEMENT

présenté par MM Noël Mamère, Patrick Braouezec, Michel Vaxès,  
Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain  
Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier,  
André Chassaigne, Yves Cochet, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme  
Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin,  
Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Mme Anny Poursinoff,  
MM. François de Rugy et Jean-Claude Sandrier :

---

## ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 1.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jérôme Lambert et Christophe Caresche

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les sixième et dernier alinéas de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément au premier alinéa, jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne plus permettre à un représentant au Parlement européen ayant été appelé à exercer des fonctions gouvernementales de ré-exercer son mandat de député européen.

En effet, les dispositions figurant dans la loi de 1977 qui instituent un cadre de remplacement automatique apparaissent contraires à deux types de normes européennes : l'une est l'acte de 1976 portant élection des membres au Parlement européen, opposable au droit national ; l'autre est le règlement intérieur du Parlement européen dont le législateur ne peut pas ne pas tenir compte.

L'article 13, paragraphe 2 de l'Acte de 1976 stipule que « sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5 ».

## (CL4)

Cependant, en optant pour la mise en place d'un système de suppléance, la loi de 1977 ne fait qu'appliquer aux députés européens une législation valable pour les parlementaires nationaux sans toutefois prendre en compte les spécificités des attributions du Parlement européen. En effet, la législation nationale ne tient pas compte des prérogatives du Parlement européen de « vérifier les pouvoirs du député européen » conformément à l'article 12 de l'Acte de 1976. En l'occurrence, le Parlement européen pourrait très bien choisir de désigner pour le siège vacant le suivant de liste et non pas le suppléant.

Il n'est donc pas possible d'imposer au Parlement européen un cadre de remplacement automatique des députés européens.

# CL14

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM Noël Mamère, Patrick Braouezec, Michel Vaxès,  
Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain  
Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier,  
André Chassaigne, Yves Cochet, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme  
Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin,  
Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Mme Anny Poursinoff,  
MM. François de Rugy et Jean-Claude Sandrier :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les sixième et dernier alinéas de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément au premier alinéa, jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne plus permettre à un représentant au Parlement européen ayant été appelé à exercer des fonctions gouvernementales de ré-exercer son mandat de député européen.

En effet, les dispositions figurant dans la loi de 1977 qui instituent un cadre de remplacement automatique apparaissent contraires à deux types de normes européennes : l'une est l'acte de 1976 portant élection des membres au Parlement européen, opposable au droit national ; l'autre est le règlement intérieur du Parlement européen dont le législateur ne peut pas ne pas tenir compte.

# (CL14)

L'article 13, paragraphe 2 de l'Acte de 1976 stipule que « sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5 ».

Cependant, en optant pour la mise en place d'un système de suppléance, la loi de 1977 ne fait qu'appliquer aux députés européens une législation valable pour les parlementaires nationaux sans toutefois prendre en compte les spécificités des attributions du Parlement européen. En effet, la législation nationale ne tient pas compte des prérogatives du Parlement européen de « vérifier les pouvoirs du député européen » conformément à l'article 12 de l'Acte de 1976. En l'occurrence, le Parlement européen pourrait très bien choisir de désigner pour le siège vacant le suivant de liste et non pas le suppléant.

Il n'est donc pas possible d'imposer au Parlement européen un cadre de remplacement automatique des députés européens.

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean Tiberi,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et d'outre-mer »,

les mots :

« , pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Dès lors que Mayotte devient un département d'outre-mer, il convient de préciser le champ des départements d'outre-mer concernés par un recensement annuel glissant.

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean Tiberi,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« recensement général réalisé en application des articles 156 à 158 »,

les mots :

« décret publié en application du II de l'article 157 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN (N° 2931)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Serge Letchimy, Victorin Lurel, Jérôme Lambert et les membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche ,

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – I. – La composition des circonscriptions est fixée par le tableau annexé à la présente loi.

« II. – Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

« La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle du dernier recensement général.

« III. – Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs. »

II. – Le tableau qui constitue l'annexe 2 de la présente loi est annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.

# (CL6)

## ANNEXE 2

### COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

<b>Nom des circonscriptions</b>	<b>Composition des circonscriptions</b>
NORD-OUEST	Basse-Normandie
	Haute-Normandie
	Nord Pas-de-calais
	Picardie
OUEST	Bretagne
	Pays-de-la-Loire
	Poitou-Charentes
EST	Alsace
	Bourgogne
	Champagne-Ardenne
	Franche-Comté
	Lorraine
SUD-OUEST	Aquitaine
	Languedoc-Roussillon
	Midi-Pyrénées
SUD-EST	Corse
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
	Rhône-Alpes
MASSIF CENTRAL	Auvergne
	Centre
	Limousin
ILE-DE-FRANCE	Ile-de-France

# (CL6)

Nom des circonscriptions	Composition des circonscriptions
OUTRE-MER ATLANTIQUE	Saint-Pierre-et-Miquelon,
	Guadeloupe,
	Martinique,
	Guyane
OUTRE-MER PACIFIQUE	Wallis-et-Futuna,
	Nouvelle-Calédonie,
	Polynésie française
OUTRE-MER OCEAN INDIEN	La Réunion,
	Mayotte

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer en lieu et place d'une seule circonscription d'outre mer, trois circonscriptions d'outre mer, représentant respectivement le Pacifique, l'Atlantique et l'océan indien. En effet, conformément à l'article 2 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct : « en fonction de leurs spécificités nationales, les Etats membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales ».

Cet amendement a pour objectif de proposer un redécoupage des circonscriptions qui aboutisse pour les régions ultra-marines à un mode de scrutin plus lisible, plus compréhensible et plus admis par la population. Le présent mode de scrutin a suscité l'incompréhension et a abouti à des résultats surprenants. Ainsi, on a pu constater que des candidats minoritaires en voix mais majoritaires en pourcentage avaient pu être élus.